



(Du 10 février 1992)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 21.02.92 Page 238/239

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 14 octobre 1991;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 7097 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Claude Robert, à Fontainemelon, (signal no 2.50 O.S.R., placé au sud des bâtiments portant les nos. 29 et 31 de la rue de l'Evoles, ligne interdisant le parpage no. 6.22 et case interdite au parpage no.6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases 1 à 10").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 10 février 1992



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Buhler

Le chancelier,

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 17 février 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.